

Zurich, janvier 2023

Sempione Fashion AG in Konkursliquidation
Circulaire n° 6 de l'administration spéciale de la faillite

Madame, Monsieur,

Cette circulaire des créanciers est également disponible électroniquement en allemand et en italien sur <www.konkurs-sempionefashion.ch>.

Par la circulaire aux créanciers n° 5 de septembre 2021, nous vous avons notamment informé du dépôt de l'état de collocation, qui a été complété par la suite par des avenants. En janvier 2022, l'invitation à la deuxième assemblée des créanciers a été envoyée avec des informations complémentaires.

Dans la présente lettre, nous vous informons (i) des développements qui ont eu lieu entre-temps, en particulier des procédures judiciaires et des productions de créances ultérieures (ch. 1-3 ci-après) et (ii) du dépôt de la liste de distribution pour les créances garanties par gage ainsi que pour les créances de première et de deuxième classe (ch. 4 ci-après).

1. Circulaire aux créanciers n° 5 de septembre 2021

1.1 Etat de collocation et avenants n° 1 à 5

1. Comme annoncé dans la circulaire aux créanciers no 5, l'état de collocation a été mis à disposition pour consultation pendant 20 jours à compter du 24 septembre 2021. Dans ce délai, 29 actions en contestation de l'état de collocation ont été introduites (cf. ch. 3.1 ci-après). Pour le reste, l'état de collocation est définitif.
2. Entre-temps, cinq avenants à l'état de collocation ont été déposés, et sont tous définitifs :

- avenant n° 1 à partir du 12 octobre 2021 ;
- avenant n° 2 à partir du 14 octobre 2021 ;
- avenant n° 3 à partir du 15 septembre 2022 ;
- avenant n° 4 à partir du 4 octobre 2022 ;
- avenant n° 5 à compter du 16 décembre 2022.

1.2 Cession des prétentions au sens de l'art. 260 LP

3. Au chiffre 4 de la circulaire des créanciers n° 5, diverses prétentions vous ont en outre été proposées pour cession. Un créancier s'est fait céder deux créances sous le chiffre 4.1. Les cessions correspondantes étaient limitées à fin 2022.

2. Invitation à la deuxième assemblée des créanciers

4. Comme seuls 172 créanciers ont participé à l'assemblée ou se sont fait représenter, l'assemblée des créanciers n'a pas atteint le quorum. En conséquence, les créanciers ont été informés oralement de l'état de la procédure de faillite. En outre, les propositions selon l'invitation du 22 décembre 2021 étaient considérées comme acceptées, car aucune majorité des créanciers n'avait fait opposition à celles-ci jusqu'au 11 février 2022. Concrètement, cela signifiait que neuf (9) procédures suspendues ont été poursuivies conformément à la requête dans l'invitation (cf. ch. 3.2 ci-après).
5. En outre, l'administration spéciale de la faillite a été autorisée à conclure un accord concernant Charles Vögele (Netherlands) B.V. Une convention à hauteur d'environ 3.388 mio. d'euros a été signée en octobre 2022. A cet égard, il convient désormais d'attendre le versement du dividende de faillite dans l'administration de la faillite néerlandaise.

3. Procédure judiciaire

3.1 Actions en contestation de l'état de collocation

6. Sur les 29 actions en contestation de l'état de collocation¹, toutes sauf une ont pu être réglées dans l'intervalle :
 - Sept (7) actions en contestation de l'état de collocation ont été retirées ;
 - 21 actions en contestation de l'état de collocation ont été réglées par voie de transaction.
7. L'action en contestation de l'état de collocation restante a été introduite par la caisse de chômage de Schwyz, qui n'a pas voulu accepter la réduction des jours de vacances effectuée

¹ C'est-à-dire que sur environ 1'000 décisions de collocation, seules 29 ont été contestées.

par l'administration spéciale de la faillite en raison de la libération de l'obligation de travailler. L'échange d'écritures est terminé et le jugement de première instance est attendu prochainement.

3.2 Procédures judiciaires suspendues

8. La procédure d'arbitrage engagée par un groupe de 90 anciens travailleurs a pu être réglée de manière transactionnelle. La demande d'arbitrage a été retirée par les plaignants et cinq (5) créances ont été admises dans le cadre de la procédure de collocation.
9. Sept (7) procédures judiciaires concernant des licenciements prétendument abusifs ont été poursuivies suite à la deuxième assemblée des créanciers. Six d'entre elles ont pu être réglées entre-temps. Seule une employée a fait appel du jugement de première instance, qui a rejeté sa demande, auprès du tribunal cantonal de Schwyz. L'échange d'écritures est terminé et le jugement est encore en attente.
10. La dernière procédure qui a été poursuivie conformément à la demande est une procédure de conciliation suspendue concernant des créances salariales. L'autorité de conciliation n'a jusqu'à présent pas réagi à la prise de contact de l'administration spéciale de la faillite.

4. Premier acompte / tableau de distribution

11. Une fois que l'état de collocation, y compris les avenants n° 1 à 5, est définitif, un premier acompte peut être versé à partir des liquidités déjà disponibles dans la masse en faillite - en tenant compte des frais et dépenses futurs estimés et des procédures en suspens.
12. Le tableau de distribution est déposé **pendant dix jours** auprès de l'Office des faillites de Höfe, Verenastrasse 4b, 8832 Wollerau, où il peut être consulté sur rendez-vous téléphonique (044 786 73 50). Une copie du tableau de distribution est en outre déposée auprès de l'administration spéciale de la faillite pendant les heures de bureau habituelles (préavis téléphonique au 044 257 20 00).
13. Le délai de dix jours est déterminé par la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOOSC. Une copie du texte de publication est jointe à la présente lettre.
14. Les versements peuvent être effectués à l'expiration du délai de dépôt. Il est renvoyé à cet égard aux explications données au ch. 4.4 ci-après.

4.1 Dividende de faillite de 100 % pour les créanciers de première et de deuxième classe

15. Ce premier acompte prévoit que les créanciers de première et de deuxième classe reçoivent un dividende de faillite de **100 %**. Par conséquent, la procédure à leur égard se termine par ce versement.

4.2 Acompte partiel pour les créances garanties par gage

16. Les créanciers qui disposaient d'une garantie par gage recevront le produit du gage.
17. Il existe une exception à cette règle : pour ce créancier gagiste, la créance n'a pas encore pu être déterminée de manière définitive. Par conséquent, les autres créanciers gagistes qui bénéficient du même gage à un rang inférieur ne peuvent pas encore être payés sur ce gage.
18. Dans la mesure où les créances des créanciers gagistes ne sont pas entièrement couvertes par le produit du gage, les créances résiduelles sont renvoyées en troisième classe.

4.3 Créanciers de troisième classe

19. Le paiement aux créanciers de troisième classe ne peut avoir lieu qu'à la clôture de la procédure, c'est-à-dire lorsque tous les actifs de la faillie ont été encaissés (cf. en particulier ch. 5) et que les procédures encore en suspens sont terminées (cf. ch. 3). D'ici là, il n'est pas encore possible de chiffrer définitivement le dividende de faillite relatif à ses créances. Il est renvoyé à l'estimation du dividende figurant dans la circulaire des créanciers n° 5, qui se basait sur un dividende d'environ 1 % et qui a été fournie sous toutes réserves et sans garantie.
20. Par conséquent, la procédure se poursuivra pour les créanciers de troisième classe, qui continueront à recevoir une fois par an des informations sur l'état de la procédure.

4.4 Modalités de paiement

21. Les créanciers qui bénéficient du premier acompte reçoivent en annexe à ce courrier un extrait du tableau de distribution. Cet extrait comprend, pour les anciens salariés, la créance brute (colonne "Montant admis en CHF") et toutes les déductions d'assurances sociales ainsi que les éventuels impôts à la source à déduire. Dans la dernière colonne (mise en évidence visuellement) se trouve le montant net qui sera versé.
22. En outre, vous trouverez ci-joint un formulaire jaune sur lequel sont saisies les instructions de paiement. **Nous vous prions de bien vouloir nous retourner ce formulaire jaune, rempli lisiblement et signé, au plus tard le 28 février 2023.** Vous pouvez également nous envoyer un bulletin de versement (avec code QR). Nous attendons avec plaisir l'envoi rapide des informations de paiement.
23. Dès que le délai de dépôt est écoulé et que l'administration spéciale de la faillite dispose de vos informations complètes sur le paiement, le paiement sera effectué dans un délai d'un mois².

² Pour les employés soumis à l'impôt à la source, le versement peut être retardé, car il faut attendre la réception du décompte de l'impôt à la source par l'autorité fiscale correspondante.

5. Suite de la procédure

24. Nous informerons les créanciers restants³ de l'évolution de la procédure de faillite en cas de besoin, mais en tout cas une fois par an.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Holenstein Brusa Ltd
Ausseramtliche Konkursverwaltung
im Konkurs über Sempione Fashion AG in Liquidation

Thomas P. Zemp
(chef de mandat)

Dusan Knezevic

Annexes

- Texte de publication FOOSC
- Extrait du tableau de distribution (disponible uniquement en allemand et réservé aux créanciers de première et deuxième classe ainsi qu'aux créanciers dont les créances sont garanties par un gage)
- Formulaire jaune "Instruction de paiement" (disponible uniquement en allemand et uniquement pour les créanciers qui reçoivent un extrait du tableau de distribution).

³ Comme indiqué, la présente procédure de faillite se termine par le paiement pour les créanciers de première et de deuxième classe, de sorte que seuls les créanciers de troisième classe restent dans la procédure de faillite.